

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 8, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 10, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 8 août 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 10 août 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Michèle Bergeron v. Attorney General of Canada* (Fed.) (Civil) (By Leave) ([40606](#))
 2. *Claude Bouvier v. Jo-Ann Bouvier* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([40670](#))
 3. *His Majesty the King v. Emily Henderson also known as Ryan Henderson* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40682](#))
 4. *Brent Smith, et al. v. Attorney General of British Columbia, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40622](#))
 5. *Trinity Bible Chapel, et al. v. Attorney General of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40711](#))
 6. *S.V. c. Sa Majesté le Roi* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40538](#))
 7. *George Bitaxis v. Steve Dimakarakos, in his capacity as named estate trustee of the estate of Theoni Bitaxis* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40661](#))
 8. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS de la Montérégie-Est, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40602](#))

40606 **Michèle Bergeron v. Attorney General of Canada**
(Fed.) (Civil) (By Leave)

Human rights — Commission — Deference — Whether human rights commissions should be entitled to deference in their screening function.

The applicant Michèle Bergeron worked as a lawyer with the Department of Justice until May 2001 when she took a medical leave for a chronic illness. She attempted to return to work several years later, but Ms. Bergeron and the Department were unable to reach an agreement on a suitable return to work plan. In May 2008, the Department advised Ms. Bergeron that it intended to vacate her position. In July 2008, Ms. Bergeron filed her first grievance alleging a failure to accommodate on the part of her employer. In September 2008, she filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission on the same grounds. In March 2009, Ms. Bergeron filed a second grievance, this time alleging retaliation by her employer because she had filed a complaint with the Commission. In April 2009, Ms. Bergeron filed another complaint with the Commission on the same ground as the second grievance.

The Commission refused to deal with the complaints. Ms. Bergeron's challenge of the Commission's decision relating to the retaliation complaint was successful on judicial review and the complaint was sent back to the Commission for redetermination. Following a number of reconsideration decisions, the Commission decided not to deal with the retaliation complaint because it had already been dealt with through the grievance process. Ms. Bergeron's application for judicial review of that decision and the subsequent appeal were dismissed.

November 27, 2020
Federal Court
(Mosley J.)
[2020 FC 1090](#); T-551-19

Application for judicial review dismissed

December 5, 2022
Federal Court of Appeal
(Gleason, Laskin and Mactavish JJ.A.)
[2022 FCA 209](#); A-314-20

Appeal dismissed

February 3, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40606 Michèle Bergeron c. Procureur général du Canada
(Féd.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne — Commission — Déférence — Les commissions des droits de la personne devraient-elles avoir droit à la déférence dans le cadre de leur fonction de filtrage ?

La demanderesse Michèle Bergeron a travaillé comme avocate au ministère de la Justice jusqu'en mai 2001 lorsqu'elle a pris un congé parce qu'elle souffrait d'une maladie chronique. Madame Bergeron a tenté de retourner au travail plusieurs années plus tard, mais le ministère et cette dernière n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un plan adéquat de retour au travail. En mai 2008, le ministère a informé Mme Bergeron de son intention de laisser son poste vacant. En juillet 2008, Mme Bergeron a déposé son premier grief dans lequel elle allègue que son employeur n'a pas pris les mesures d'adaptation qui s'imposaient à son égard. En septembre 2008, elle a présenté une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne pour les mêmes motifs que ceux allégués dans ce grief. En mars 2009, Mme Bergeron a déposé un deuxième grief, alléguant cette fois avoir été la cible de représailles par son employeur parce qu'elle avait déposé une plainte devant la Commission. En avril 2009, Mme Bergeron a déposé une autre plainte auprès de la Commission pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le deuxième grief.

La Commission a refusé de statuer sur les plaintes. Mme Bergeron a obtenu gain de cause quant à la demande de contrôle judiciaire qu'elle a présentée à l'encontre de la décision de la Commission relative à la plainte de représailles, et celle-ci a été renvoyée à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision. Après avoir rendu de nombreuses décisions sur des demandes de réexamen, la Commission a décidé de ne pas statuer sur la plainte de représailles au motif qu'elle avait déjà été tranchée au cours de la procédure de grief. La demande de contrôle judiciaire de cette décision et l'appel subséquent interjeté par Mme Bergeron ont été rejetés.

27 novembre 2020
Cour fédérale
(juge Mosley)
[2020 CF 1090](#); T-551-19

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

5 décembre 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Gleason, Laskin et Mactavish)
[2022 FCA 209](#); A-314-20

L'appel est rejeté.

3 février 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40670 **Claude Bouvier v. Jo-Ann Bouvier**
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law — Family assets — Division — Did the Court of Appeal misapply the doctrine of *res judicata*? — Did the Court of Appeal misapply double recovery, granting pursuit of income that was previously divided in equity?

The respondent, Ms. Bouvier, was granted an unequal distribution of the family property, and the marriage was dissolved. Ms. Bouvier brought an application requesting that the applicant, Mr. Bouvier, provide an accounting of all rental and other income received from the farm land. The chambers judge held that Ms. Bouvier's action should be struck on the basis that the issue of post-order income was *res judicata*. The Court of Appeal concluded that the chambers judge erred in his application of the doctrine of *res judicata* and allowed Ms. Bouvier's appeal.

November 23, 2022
Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(Keene J.)
[2021 SKQB 303](#)

Respondent's application requesting that the applicant provide an accounting of all rental and other income received from farm land dismissed

January 31, 2023
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J., Jackson and Caldwell JJ.A.)
CACV3949; [2023 SKCA 17](#)

Respondent's appeal allowed with costs

March 31, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40670 **Claude Bouvier c. Jo-Ann Bouvier**
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Biens familiaux — Partage — La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué la doctrine de l'autorité de la chose jugée? — La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué la double indemnisation, accordant la revendication de revenus qui ont été antérieurement partagés de manière équitable?

La défenderesse, M^{me} Bouvier, a obtenu un partage inégal des liens familiaux, et le mariage a été dissous. M^{me} Bouvier a présenté une demande afin que le demandeur, M. Bouvier, produise une comptabilité de tous les revenus de location et autres revenus reçus des terres agricoles. Le juge en cabinet a décidé que l'action de M^{me} Bouvier devrait être radiée, au motif que la question des revenus postérieurs à l'ordonnance avait déjà été jugée.

La Cour d'appel a conclu que le juge en cabinet a commis une erreur dans son application de la doctrine de l'autorité de la chose jugée et a accueilli l'appel interjeté par M^{me} Bouvier.

23 novembre 2022
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Keene)
[2021 SKQB 303](#)

Rejet de la demande de la défenderesse sollicitant que le demandeur fournisse une comptabilité de tous les revenus de locations et autres revenus reçus des terres agricoles

31 janvier 2023
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juge en chef Richards, juges Jackson et Caldwell)
CACV3949; [2023 SKCA 17](#)

Appel de la défenderesse accueilli avec dépens

31 mars 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40682 His Majesty the King v. Emily Henderson also known as Ryan Henderson
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Offences — Elements of offence — Contempt — Actual knowledge — Whether short-form script used by police to summarize terms of injunction fixed respondent with actual knowledge of injunction — Wilful blindness — Whether respondent was wilfully blind to terms of injunction

On October 20, 2021, the respondent, Mx. Henderson, was protesting the harvest of timber in an area of Vancouver Island known as Fairy Creek. They did so by positioning themselves in a roadway in such a way as to make the road impassable. The respondent's activities were prohibited by an injunction issued by the British Columbia Supreme Court (the "**Injunction**"). Police approached the respondent and, in accordance with their practice, read a short-form script intended to summarize the material terms of the Injunction (the "**Script**"). Police asked the respondent if they would leave the roadway; the respondent declined. Police arrested them and the Crown assumed carriage of the criminal contempt prosecution.

Actual knowledge of or wilful blindness to the terms of an injunction are required to establish criminal contempt. The trial judge held that while the Injunction itself was not ambiguous, the Script did not convey sufficient information to fix the respondent with actual knowledge of its material terms, and there was insufficient evidence to establish that the respondent was wilfully blind to those terms. In acquitting the respondent, the trial judge noted that an earlier case in which he held that the Script was sufficient to fix an accused with actual knowledge was distinguishable because the accused in the earlier case did not argue that the Script was deficient.

February 8, 2023
Supreme Court of British Columbia
(Thompson J.)
[2023 BCSC 201](#)

Respondent acquitted after trial.

April 11, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40682 Sa Majesté le Roi c. Emily Henderson, aussi connue sous le nom de Ryan Henderson
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Outrage — Connaissance réelle — La formulation abrégée d'une déclaration employée par la police afin de résumer les conditions d'une injonction a-t-elle eu pour effet de porter l'injonction à la connaissance réelle de la partie intimée ? — Aveuglement volontaire — La partie intimée a-t-elle fait preuve d'aveuglement volontaire en ce qui a trait aux conditions de l'injonction ?

Le 20 octobre 2021, la partie intimée, Mx Henderson, a protesté la récolte de bois d'œuvre dans une région de l'île de Vancouver connue sous le nom de Fairy Creek, en se plaçant sur une route d'accès de façon à en bloquer le passage. Les actions de la partie intimée étaient interdites aux termes d'une injonction rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique (« l'**injonction** »). Des policiers ont approché Mx Henderson et, conformément à leur pratique, ont lu une formulation abrégée d'une déclaration visant à résumer les conditions essentielles de l'injonction (la « **déclaration** »). Les policiers lui ont demandé de libérer la voie; mais la partie intimée a refusé. Cette dernière a été arrêtée et la Couronne a intenté une poursuite judiciaire pour outrage criminel.

Une connaissance réelle des conditions de l'injonction ou l'aveuglement volontaire à l'égard de celles-ci est nécessaire pour démontrer l'outrage criminel. Le juge du procès a conclu que bien que l'injonction en soi ne soit pas ambiguë, la déclaration ne donnait pas suffisamment d'information pour que les conditions essentielles de celle-ci soient portées à la connaissance réelle de la partie intimée, et la preuve était insuffisante pour établir que cette dernière avait fait preuve d'aveuglement volontaire à l'égard de ces conditions. Au moment d'acquitter Mx Henderson, le juge du procès a noté qu'il était possible de distinguer la présente espèce d'une affaire précédente où il a jugé que la déclaration était suffisante pour porter les conditions à la connaissance réelle de l'accusé puisque dans l'affaire antérieure, l'accusé n'avait pas fait valoir que la déclaration présentait des lacunes.

8 février 2023
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Thompson)
[2023 BCSC 201](#)

La partie intimée est acquittée à l'issue du procès.

11 avril 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40622 **Brent Smith, John Koopman, John Van Muyen, Riverside Calvary Chapel, Immanuel Covenant Reformed Church, Free Reformed Church of Chilliwack, B.C. v. Attorney General of British Columbia, Dr. Bonnie Henry in her capacity as Provincial Health Officer for the Province of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of religion — Freedom of expression — Freedom of peaceful assembly — Freedom of association — Administrative law — Judicial review — Is the constitutionality of provincial rules of general application that infringe *Charter* protections and that are imposed by order rather than regulation reviewable only under the strictures of administrative law — May citizens challenging the constitutionality of administrative decisions of general application provide evidence relevant to whether the decisions are demonstrably justified in a free and democratic society — Do citizens challenging the constitutionality of decisions which the government admits infringe *Charter* protections bear the burden of proving the unreasonableness and lack of justification for those decisions — Can a province prevent judicial review of the constitutionality of orders applicable to everyone in the province solely on the basis that individuals can or have applied to the government decision maker for reconsideration — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(a), (b), (c), and (d).

After determining that the COVID-19 virus was an immediate and significant risk to public health in the province, the Provincial Health Officer of British Columbia (PHO) made numerous orders prohibiting or regulating specific kinds of gatherings and events based upon the risk of transmission known to be associated with the types of settings and activities involved. After receiving tickets for violating some of the orders, three churches and their spiritual leaders challenged the constitutionality of some of the restrictions imposed. Among other relief, they petitioned for a declaration that the time-limited orders imposed by the PHO in the second wave of the COVID-19 pandemic

prohibiting in-person gatherings for religious worship infringed their rights under ss. 2, 7 and 15 of the *Charter*, and were of no force and effect. After filing their petition, the applicants sought a reconsideration of the orders and on February 25, 2021, the PHO varied her previous orders to permit gathering for weekly, outdoor, in-person religious services subject to certain conditions.

The Supreme Court of British Columbia held that the applicants were not entitled to judicial review of pre-reconsideration decision orders. However, the court went on to determine their reasonableness under the framework of *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 SCR 395. The court found that there had been an infringement of s. 2 *Charter* rights and declined to make findings with respect to the ss. 7 and 15 *Charter* claims. The court found that, given the nature and extent of the threat of COVID-19, the orders temporarily prohibiting gatherings for in-person religious worship were a reasonable and proportionate balancing of the *Charter* rights and the underlying objectives and were justified under s. 1 of the *Charter*. The Court of Appeal for British Columbia dismissed an application to adduce fresh evidence and dismissed the appeal.

March 18, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson C.J.)
[2021 BCSC 512](#)

Applicants held not to be entitled to judicial review of pre-reconsideration decision orders. In any event, the infringement of their rights under s. 2 of the *Charter* is reasonable and proportionate and is justified under s. 1 of the *Charter*. Mr. Beaudoin was granted a declaration that certain orders infringed his rights under s. 2(c) and (d) of the *Charter* and were of no force and effect.

December 16, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fitch, Butler and Marchand JJ.A.)
[2022 BCCA 427](#)

Application to adduce fresh evidence and appeal dismissed.

February 14, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40622 Brent Smith, John Koopman, John Van Muyen, Riverside Calvary Chapel, Immanuel Covenant Reformed Church, Free Reformed Church of Chilliwack, B.C. c. Procureur général de la Colombie-Britannique, Dre Bonnie Henry en sa qualité de médecin-hygiéniste de la province de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Liberté de religion — Liberté d’expression — Liberté de réunion pacifique — Liberté d’association — Droit administratif — Contrôle judiciaire — La constitutionnalité de règles provinciales d’application générale qui portent atteinte aux protections garanties par la *Charte* et qui sont imposées par ordonnance plutôt que par règlement peut-elle uniquement faire l’objet de contrôle en vertu des restrictions du droit administratif ? — Les citoyens qui contestent la constitutionnalité de décisions administratives d’application générale peuvent-ils présenter de la preuve quant à la question de savoir si les décisions sont justifiables dans le cadre d’une société libre et démocratique ? — Incombe-t-il aux citoyens qui contestent la constitutionnalité de décisions dont le gouvernement admet qu’elles portent atteinte aux protections garanties par la *Charte* de prouver le caractère déraisonnable de ces décisions et l’absence de justification de celles-ci ? — Une province peut-elle empêcher le contrôle judiciaire de la constitutionnalité d’ordonnances applicables à toute personne dans la province sur la seule base que des individus ont présenté une demande de réexamen auprès du décideur gouvernemental ou peuvent le faire ? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 1, 2a), b), c) et d)

Après avoir déterminé que le virus de la COVID-19 posait un risque immédiat et important à la santé publique de la province, la médecin-hygiéniste de la province de la Colombie-Britannique (MHP) a rendu plusieurs ordonnances interdisant et réglementant certains genres de rassemblements et d’événements selon le risque de propagation associé aux types d’activités et de milieux visés. Après avoir reçu des contraventions pour avoir enfreint quelques-unes de

ces ordonnances, trois églises et leurs chefs spirituels ont contesté la constitutionnalité de certaines des restrictions imposées. À titre de réparation, ils ont notamment demandé un jugement, par voie de requête, déclarant que les ordonnances d'une durée limitée imposées par la MHP durant la deuxième vague de la pandémie de COVID-19 interdisant les rassemblements en personne aux fins de culte religieux portaient atteinte aux droits qui leur sont garantis aux articles 2, 7 et 15 de la *Charte*, et étaient ainsi inopérantes. Après avoir déposé leur requête, les demandeurs ont demandé le réexamen des ordonnances et le 25 février 2021, la MHP a modifié les ordonnances qu'elle avait préalablement rendues afin de permettre les rassemblements hebdomadaires en personne à l'extérieur aux fins de services religieux, sous réserve de certaines conditions.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les demandeurs n'avaient pas le droit au contrôle judiciaire des ordonnances rendues avant la décision de réexamen. Toutefois, cette dernière a procédé à la détermination du caractère raisonnable de ces ordonnances selon le cadre d'analyse énoncé dans l'arrêt *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 RCS 395. Elle a conclu qu'il y avait eu atteinte aux droits garantis à l'art. 2 de la *Charte*, et a refusé de formuler des conclusions relativement aux demandes fondées sur l'art. 7 et l'art. 15 de la *Charte*. Elle a en outre conclu que, étant donné la nature et la portée de la menace que représentait la COVID-19, les ordonnances interdisant temporairement les rassemblements en personne aux fins de culte religieux constituaient une mise en balance raisonnable et proportionnelle des droits garantis par la *Charte* et des objectifs sous-jacents, et pouvaient se justifier au regard de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté la demande en production de nouveaux éléments de preuve et a rejeté l'appel.

18 mars 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge en chef Hinkson)
[2021 BCSC 512](#)

Il est conclu que les demandeurs n'ont pas le droit de procéder au contrôle judiciaire des ordonnances rendues avant la décision de réexamen. Quoiqu'il en soit, on juge que l'atteinte aux droits que leur garantit l'art. 2 de la *Charte* est raisonnable et proportionnelle et se justifie au regard de l'article premier de la *Charte*. Monsieur Beaudoin se voit accorder un jugement déclarant que certaines des ordonnances portaient atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'al. 2c) et l'al. 2d) de la *Charte*, et sont ainsi inopérantes.

16 décembre 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Fitch, Butler et Marchand)
[2022 BCCA 427](#)

La demande en production de nouveaux éléments de preuve et l'appel sont rejetés.

14 février 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40711 Trinity Bible Chapel, Jacob Reaume, Will Schuurman, Dean Wanders, Randy Frey, Harvey Frey, and Daniel Gordon, The Church of God (Restoration) Aylmer, Henry Hildebrandt, Abram Bergen, Jacob Hiebert, Peter Hildebrandt, Susan Mutch, Elvira Tovstiga, and Trudy Wiebe v. Attorney General of Ontario, His Majesty the King in Right of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of religion — Freedom of expression — Freedom of peaceful assembly — Freedom of association — Are lower courts consistently misinterpreting this Court's decision in *Law Society of British Columbia v. Trinity Western University*, 2018 SCC 32, [2018] 2 S.C.R. 293, to incorrectly bar consideration of multiple compound infringements of *Charter* rights — When is it appropriate for the court to decline to consider compound *Charter* infringements and their impact on the analysis in *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103 — Is deference to government decision makers or a desire to avoid hindsight analysis leading courts hearing *Charter* challenges of since-repealed legislation to refrain from properly weighing expert scientific evidence that contradicts the

government's position, and thereby imposing an inappropriately subjective limit on the scientific context for their analysis in *Oakes* — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(a), (b), (c), and (d).

The applicant churches and individuals were charged with contravening COVID-19 regulations put in place by the government of Ontario during the pandemic. The regulations applied to organized public events, social gatherings, and gatherings for the purpose of conducting religious services, rites and ceremonies. The applicants challenged portions of the regulations which imposed numerical or percentage capacity restrictions on indoor and outdoor religious gatherings between December 2020 and July 2021. While the regulations have either expired or been repealed, the charges against the applicants remain outstanding. The applicants brought motions to set aside court orders made against them, arguing that the regulations to which they related infringed s. 2 of the *Charter* and should be declared of no force and effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. The Ontario Superior Court of Justice found it unnecessary to consider separate infringement of ss. 2(b), (c) and (d) of the *Charter* and held that the restrictions infringed s. 2(a) *Charter* rights and freedoms. However, after determining that the restrictions were justified under s. 1, the court dismissed the motion to set aside the judicial orders. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

February 28, 2022
Ontario Superior Court of Justice
(Pomerance J.)
[2022 ONSC 1344](#)

Regulations held to infringe rights under s. 2(a) of the *Charter* but were justified under s. 1; motion to set aside judicial orders dismissed.

March 1, 2023
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Zarnett and Sossin JJ.A.)
[2023 ONCA 134](#)

Appeal dismissed.

May 1, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40711 Trinity Bible Chapel, Jacob Reaume, Will Schuurman, Dean Wanders, Randy Frey, Harvey Frey et Daniel Gordon, The Church of God (Restoration) Aylmer, Henry Hildebrandt, Abram Bergen, Jacob Hiebert, Peter Hildebrandt, Susan Mutch, Elvira Tovstiga et Trudy Wiebe c. Procureur général de l'Ontario, Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Liberté de religion — Liberté d'expression — Liberté de réunion pacifique — Liberté d'association — Les juridictions inférieures ont-elles toujours mal interprété la décision rendue par la Cour dans l'arrêt *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32, [2018] 2 R.C.S. 293, pour empêcher, à tort, l'examen de multiples violations mixtes des droits garantis par la *Charte* ? — Dans quels cas convient-il pour le tribunal de refuser d'examiner des violations mixtes de la *Charte* et leur incidence sur le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 ? — La déférence envers les décideurs gouvernementaux ou le désir de vouloir éviter une analyse rétrospective font-ils en sorte que les tribunaux saisis de contestations constitutionnelles de textes législatifs désormais abrogés s'abstiennent de dûment prendre en considération la preuve scientifique d'experts qui contredit la position du gouvernement, imposant ainsi à tort une limite subjective quant au contexte scientifique de leur analyse suivant l'arrêt *Oakes* ? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1 et al. 2a), b), c) et d).

Les églises et personnes demanderesse ont été accusées d'avoir enfreint la réglementation relative à la COVID-19 mise en place par le gouvernement de l'Ontario durant la pandémie. Cette réglementation s'appliquait aux événements publics organisés, aux rencontres sociales et aux rassemblements dans le cadre de cérémonies, services et rites religieux. Les demandeurs ont contesté les portions de la réglementation qui imposaient des restrictions quant au nombre ou au pourcentage de personnes pouvant assister aux rassemblements religieux ayant lieu à l'extérieur ou à l'intérieur du mois de décembre 2020 au mois de juillet 2021. Bien que la réglementation ait expiré ou ait été abrogée depuis, les accusations portées contre les demandeurs demeurent pendantes. Les demandeurs ont présenté des motions en annulation des ordonnances judiciaires rendues contre eux, faisant valoir que la réglementation à

laquelle elles se rapportaient portait atteinte à l'art. 2 de la *Charte*, et devrait ainsi être déclarée nulle par application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les violations distinctes des al. 2b), c) et d) de la *Charte*, et a conclu que les restrictions imposées portaient atteinte aux droits et libertés garantis par l'al. 2a) de la *Charte*. Toutefois, après avoir déterminé que les restrictions étaient justifiées en vertu de l'article premier, la Cour supérieure a rejeté la motion en annulation des ordonnances judiciaires. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

28 février 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Pomerance)
[2022 ONSC 1344](#)

Il est conclu que la réglementation porte atteinte aux droits garantis par l'al. 2a) de la *Charte*, mais que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article premier; la motion en annulation des ordonnances judiciaires est rejetée.

1^{er} mars 2023
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Zarnett et Sossin)
[2023 ONCA 134](#)

L'appel est rejeté.

1^{er} mai 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40538 S.V. v. His Majesty the King
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Appeals — Interim release — Fresh evidence — Second expert assessment — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's three motions to adduce fresh evidence — Whether Court of Appeal judge erred in dismissing applicant's motion for interim release — Whether Chief Justice of Quebec erred in dismissing motion for review under s. 680(1) of *Criminal Code*.

The applicant, S.V., had been in custody since his arrest in 2018 on six charges, including possessing, accessing and distributing child pornography and trafficking in persons. He pleaded guilty to four of the six counts and was convicted of two others in February 2021 following a trial.

In March 2021, the applicant appealed his guilty verdicts. His application to be released during the appeal proceedings was dismissed in July 2021. In August 2021, the Chief Justice of Quebec dismissed his application for review of that decision under s. 680(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Court of Québec subsequently sentenced the applicant to a total of 216 months in custody.

In September 2021, the applicant filed a notice of appeal from the sentence. In August 2022, he then filed five motions before a judge of the Quebec Court of Appeal, one of which was a motion for interim release. The applicant believed that there had been significant changes since the 2021 hearing that would now justify his release during the appeal proceedings. The applicant's other four motions related to adducing fresh evidence and obtaining his file from the prison authorities.

On August 30, 2022, a Court of Appeal judge dismissed the applicant's motion for interim release. The judge referred the other four motions to a panel of the Court of Appeal, which disposed of them on October 21, 2022: the court dismissed three of the motions but granted in part the fourth motion seeking to obtain the applicant's file. On November 18, 2022, the Chief Justice of Quebec dismissed the applicant's motion (s. 680(1) of the *Criminal Code*) for review of the decision of August 30, 2022.

<p>August 30, 2022 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Mainville J.A.) 2022 QCCA 1318</p>	<p>Motion for interim release dismissed; four other motions referred to panel of Court of Appeal sitting on October 17, 2022</p>
<p>October 21, 2022 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Vauclair, Healy and Kalichman JJ.A.) 2022 QCCA 1465</p>	<p>Three motions to adduce fresh evidence dismissed; Motion to obtain applicant's file from prison authorities granted in part</p>
<p>November 18, 2022 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Savard C.J.) 2022 QCCA 1574</p>	<p>Motion to authorize review by panel of Court of Appeal of judgment dismissing motion for release dismissed</p>
<p>December 2, 2022 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal from decision 2022 QCCA 1465 filed</p>
<p>January 18, 2023 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal from decision 2022 QCCA 1574 filed</p>
<p>June 1, 2023 Supreme Court of Canada</p>	<p>Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal from decision 2022 QCCA 1574 filed</p>

40538 S.V. c. Sa Majesté le Roi
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Appels — Mise en liberté provisoire — Preuve nouvelle — Contre-expertise — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant les trois requêtes du demandeur pour preuve nouvelle? — Le juge de la Cour d'appel a-t-il erré en rejetant la requête du demandeur pour mise en liberté provisoire? — La juge en chef du Québec a-t-elle erré en rejetant la requête de révision en vertu de l'art. 680(1) du *Code criminel*?

Le demandeur, S.V., est détenu depuis son arrestation en 2018 pour six chefs d'accusation incluant la possession, l'accès et la distribution de la pornographie juvénile et la traite de personne. Il plaide coupable à quatre des six chefs et est trouvé coupable après procès de deux autres chefs en février 2021.

En mars 2021, le demandeur porte ses verdicts de culpabilité en appel. Sa demande de mise en liberté pendant l'instance en appel est refusée en juillet 2021. En août 2021, la juge en chef du Québec rejette la demande du demandeur en révision de cette décision en vertu de l'art. 680(1) du *Code criminel*, R.S.C. 1985, c. C-46. La Cour du Québec impose ensuite une peine totale de 216 mois de détention au demandeur.

En septembre 2021, le demandeur dépose un avis d'appel portant sur la peine. En août 2022, le demandeur dépose ensuite cinq requêtes devant un juge de la Cour d'appel du Québec, dont l'une demandant sa mise en liberté provisoire. Le demandeur est d'avis qu'il y a eu des changements significatifs depuis l'audition de 2021 qui justifierait maintenant sa mise en liberté pendant l'instance d'appel. Les quatre autres requêtes du demandeur portent sur la nouvelle preuve et l'obtention des autorités carcérales de la remise de son dossier.

Le 30 août 2022, un juge de la Cour d'appel rejette la requête du demandeur pour mise en liberté provisoire. Quant aux quatre autres requêtes, le juge les défère à une formation de la Cour d'appel qui en dispose le 21 octobre 2022 : la cour rejette trois des requêtes, mais accueille en partie la quatrième requête du demandeur pour obtenir la remise

de son dossier. Le 18 novembre 2022, la juge en chef du Québec rejette la requête du demandeur (art. 680(1) du *Code criminel*) en révision de la décision du 30 août 2022.

Le 30 août 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Mainville)
[2022 QCCA 1318](#)

Requête pour mise en liberté provisoire rejetée; quatre autres requêtes déferées à une formation de la Cour d'appel siégeant le 17 octobre 2022

Le 21 octobre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Vaclair, Healy et Kalichman)
[2022 QCCA 1465](#)

Trois requêtes pour preuve nouvelle rejetées;
Requête pour obtenir des autorités carcérales la remise du dossier du demandeur accueillie en partie

Le 18 novembre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge en chef Savard)
[2022 QCCA 1574](#)

Requête pour autoriser la révision par une formation de la Cour d'appel du jugement rejetant la requête pour mise en liberté rejetée

Le 2 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de la décision 2022 QCCA 1465

Le 18 janvier 2023
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de la décision 2022 QCCA 1574

Le 1^{er} juin 2023
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête pour prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel de la décision 2022 QCCA 1574

40661 **George Bitaxis v. Steve Dimakarakos, in his capacity as named estate trustee of the estate of Theoni Bitaxis**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates — Wills — Validity — Applicant beneficiary of estate challenging validity of most recent iteration of deceased's will — Application judge granting respondent's request to vacate applicant's objection to will and appointing respondent as sole estate trustee — Court of Appeal unanimously upholding application judge's decision — Whether and how courts can ensure fair and reasonable process in obtaining evidence during challenge to validity of will — Whether and how courts can reconcile summary dismissal of will challenge on basis of ambiguous "minimal evidentiary threshold" with courts' inquisitorial function in probate — What is proper procedure to allow legitimate inquiries with respect to validity of will in accordance with established principles of justice?

The applicant sought to challenge the validity of the most recent iteration of the deceased's will. The applicant filed a Notice of Objection to the respondent's application to be named sole trustee of the estate pursuant to the most recent version of the will. The respondent sought an order to vacate the objection filed by the applicant.

The application judge ruled in favour of the respondent, granted his request to vacate the applicant's objection to the will, and issued an order declaring the respondent to be the sole estate trustee. This decision was upheld by a unanimous panel of the Court of Appeal.

July 27, 2022
Ontario Superior Court of Justice

Application for order vacating Mr. Bitaxis' Notice of Objection to Mr. Dimakarakos' being appointed as

(Cavanagh J.)
CV-21-00673178-00ES
[2022 ONSC 4386](#)

estate trustee — granted; Mr. Dimakarakos is appointed sole estate trustee

January 24, 2023
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Hoy and Coroza JJ.A.)
COA-22-CV-0009
[2023 ONCA 66](#)

Mr. Bitaxis' appeal — dismissed

March 23, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Bitaxis

40661 **George Bitaxis c. Steve Dimakarakos, en sa qualité de fiduciaire testamentaire désignée de la succession de Theoni Bitaxis**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions — Testaments — Validité — Le demandeur bénéficiaire de la succession conteste la validité de la version la plus récente du testament de la défunte — Le juge de première instance a accueilli la demande de l'intimé visant à faire annuler l'opposition au testament présentée par le demandeur et a nommé l'intimé à titre d'unique fiduciaire de la succession — La Cour d'appel a confirmé à l'unanimité la décision du juge de première instance — Les tribunaux peuvent-ils s'assurer du caractère équitable et raisonnable de la procédure d'obtention d'éléments de preuve dans le cadre de la contestation de la validité d'un testament, et le cas échéant, de quelle façon peuvent-ils s'en assurer ? — Les tribunaux peuvent-ils concilier le rejet par procédure sommaire de la contestation d'un testament sur la base du critère ambigu du « seuil minimal de preuve » avec la fonction inquisitoire en matière successorale des tribunaux, et le cas échéant, de quelle façon peuvent-ils le faire ? — Quelle procédure convient-il d'adopter pour permettre la tenue d'enquêtes légitimes concernant la validité d'un testament conformément aux principes de justice établis ?

Le demandeur a cherché à contester la validité de la version la plus récente du testament de la défunte. Le demandeur a déposé un avis d'opposition à la demande de l'intimé visant à faire nommer ce dernier à titre d'unique fiduciaire de la succession conformément à la version la plus récente du testament. L'intimé a présenté une demande en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'opposition déposée par le demandeur.

Le juge de première instance a tranché en faveur de l'intimé, a accueilli sa demande visant à faire annuler l'opposition au testament présentée par le demandeur, et a rendu une ordonnance déclarant l'intimé en tant que fiduciaire unique de la succession. Cette décision a été confirmée par une formation unanime de la Cour d'appel.

27 juillet 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Cavanagh)
CV-21-00673178-00ES
[2022 ONSC 4386](#)

La demande en vue d'obtenir une ordonnance visant à faire annuler l'avis d'opposition de M. Bitaxis à la nomination de M. Dimakarakos à titre de fiduciaire de la succession est accueillie; monsieur Dimakarakos est nommé en tant que fiduciaire unique de la succession.

24 janvier 2023
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Hoy et Coroza)
COA-22-CV-0009
[2023 ONCA 66](#)

L'appel interjeté par M. Bitaxis est rejeté.

23 mars 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par M. Bitaxis.

40602 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS de la Montérégie-Est, S.B., Y.H. and J.H.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Status of persons — Youth protection — Applications raising encroachment of rights — Court-ordered corrective measures going beyond situation of young person covered by applications — Possibility of ordering remedial measures that are systemic in nature — Scope of powers conferred by s. 91 *in fine* of *Youth Protection Act* where Court of Québec judge makes order imposing corrective measures after declaring that rights have been encroached upon as result of systemic or institutional shortcomings — Extent to which financial considerations may defeat functional considerations that weigh in favour of useful and effective systemic remedy following declaration of encroachment of rights by court specialized in matter — Whether Court of Québec had jurisdiction to order corrective measures relating to CISSSME even though institution was not named as party in case — *Youth Protection Act*, CQLR, c. P-34.1, s. 91.

In December 2018, applications raising an encroachment of rights under s. 91 *in fine* of the *Youth Protection Act*, CQLR, c. P-34.1, were filed in the Court of Québec, Youth Division, by the respondents J.H., S.B. and Y.H. — a young person under the protection of the respondent Director of Youth Protection (“DYP”) and her parents. The applications concerned the young person’s treatment during stays in treatment and supervision units, where she had been subject to multiple isolation and restraint measures. The Court of Québec declared that the young person’s rights had been encroached upon and ordered corrective measures, some of which were systemic in nature. The DYP appealed those measures to the Superior Court, successfully arguing that the Court of Québec’s orders were overbroad. The applicant, the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, then appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal essentially accepted the Superior Court’s conclusions: the initial orders went beyond the young person’s situation and therefore exceeded the Court of Québec’s powers.

July 2, 2019
Court of Québec
(Judge Roy)
No. 505-41-008894-174
[2019 QCCQ 3916](#)

Application for declaration of encroachment of rights allowed; corrective measures ordered

February 1, 2021
Quebec Superior Court
(Poirier J.)
No. 505-24-000082-196
[2021 QCCS 2251](#)

Appeal allowed in part; corrective measures imposed at paras. 340, 341, 345 and 346 varied to provide young person with concrete remedy

December 6, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Lévesque, Schragar and Hogue JJ.A.)
Nos. 500-08-000544-215, 500-08-000545-212 and 500-08-000546-210
[2022 QCCA 1653](#)

Appeals allowed in part for sole purpose of ensuring that order was made against DYP rather than Centre intégré de santé et de services sociaux A

February 2, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40602 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS de la Montérégie-Est, S.B., Y.H. et J.H.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droits des personnes — Protection de la jeunesse — Demandes en lésion de droits — Mesures correctrices ordonnées par tribunal allant au-delà de la situation de l'adolescente visée par les demandes — Possibilité d'ordonner mesures réparatrices de nature systémique — Quelle est l'étendue des pouvoirs dévolus par l'article 91 *in fine* de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsqu'un juge de la Cour du Québec rend une ordonnance de mesures correctrices à la suite d'une déclaration de lésion de droits découlant de lacunes systémiques ou institutionnelles? — Dans quelle mesure des considérations de nature financière peuvent-elles faire obstacle aux considérations fonctionnelles favorables à une réparation utile et efficace de nature systémique à la suite d'une déclaration de lésion de droits par le tribunal spécialisé en la matière? — Est-ce que la Cour du Québec avait la compétence d'ordonner des mesures correctrices visant le CISSSME, alors que l'établissement n'était pas désigné comme partie au dossier? — *Loi sur la protection de la jeunesse*, R.L.R.Q. c. P-34.1, art. 91.

En décembre 2018, des demandes en lésion de droits en vertu de l'article 91 *in fine* de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, R.L.R.Q. c. P-34.1 ont été déposées à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, par les intimés J.H., S.B. et Y.H., soit une adolescente se trouvant sous la protection de l'intimée, la Directrice de la protection de la jeunesse (« DPJ »), ainsi que ses parents. Les demandes visaient le traitement de l'adolescente lors de séjours à des unités de traitement et d'encadrement, où elle avait fait l'objet de multiples mesures d'isolement et de contention. La Cour du Québec a déclaré que les droits de l'adolescente avaient été lésés, et a ordonné des mesures correctrices, dont certaines étaient de nature systémique. L'intimée, la Directrice de la protection de la jeunesse (« DPJ »), a porté appel de ces mesures devant la Cour supérieure, soumettant avec succès que les ordonnances de la Cour du Québec étaient de portée trop large. Ensuite, la demanderesse, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a porté appel devant la Cour d'appel. La Cour d'appel s'est rangée pour l'essentiel aux conclusions de la Cour supérieure : les ordonnances initiales allaient au-delà de la situation de l'adolescente et, en ce sens, dépassaient le cadre des pouvoirs de la Cour du Québec.

Le 2 juillet 2019
Cour du Québec
(juge Roy)
No. 505-41-008894-174
[2019 QCCQ 3916](#)

Demande en déclaration de lésion de droits accueillie;
mesures correctrices ordonnées

Le 1 février 2021
Cour supérieure du Québec
(juge Poirier)
No. 505-24-000082-196
[2021 QCCS 2251](#)

Appel accueilli en partie; mesures correctrices prononcées aux paragraphes 340, 341, 345 et 346 modifiées pour apporter remède concret à l'adolescente

Le 6 décembre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Lévesque, Schragger et Hogue)
Nos. 500-08-000544-215, 500-08-000545-212 et 500-08-000546-210
[2022 QCCA 1653](#)

Appels accueillis en partie aux seules fins de faire en sorte que l'ordonnance soit prononcée à l'encontre de la DPJ au lieu du Centre intégré de santé et de services sociaux A

Le 2 février 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330